

Cannes : l'arrêté anti-burkini validé par la justice

écrit par Lili | 13 août 2016



Champagne ! On apprécie que, enfin, la justice prenne en compte l'habit de soldat de l'islam. Les attendus précisent clairement qu'en période de terrorisme un tel vêtement n'est pas neutre...

Naturellement les ordures du CCIF vont faire appel auprès du Conseil d'Etat... Ils font dans leur froc à l'idée que cet arrêté fasse jurisprudence et que tous les vêtements islamiques soient interdits dans l'espace public. Quel pied ce serait... Mais ne rêvons pas, pas encore.

Cannes : l'arrêté anti-burkini validé par la justice

Le collectif qui avait saisi la justice va faire appel devant le Conseil d'État. Le tribunal a estimé que l'arrêté respectait la Constitution.

SOURCE AFP

Modifié le 13/08/2016 à 18:43 – Publié le 13/08/2016 à 17:02 | Le Point.fr



L'arrêté anti-burkini pris par la mairie de Cannes a été validé par la justice. © Reuters/ © TIM WIMBORNE

La demande de suspension du Collectif contre l'islamophobie en [France](#) (CCIF) a été rejetée ce samedi par le tribunal administratif de Nice. Le CCIF réclamait la suspension de l'arrêté municipal pris le 28 juillet par la mairie de [Cannes](#) qui interdit le burkini sur ses plages. Cette information de *Nice-Matin* a été confirmée par la ville. La justice administrative avait été saisie vendredi après-midi par trois particulières et le CCIF.

Dans son ordonnance, le juge des référés écarte le caractère d'urgence, car « les requérants ont saisi le juge des référés le 12 août pour contester l'arrêté du maire de Cannes du 28 juillet dont il n'est pas contesté qu'il est depuis lors affiché sur les panneaux municipaux prévus à cet effet ainsi que sur les plages ». L'ordonnance note également que « sont respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles *la France est une République laïque*, qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

Un « signe » dans un « contexte d'état d'urgence »

Le juge indique également que « dans le contexte d'état d'urgence et des récents attentats islamistes survenus notamment à Nice il y a un mois [...], le port d'une tenue vestimentaire distinctive, autre que celle d'une tenue habituelle de bain, peut en effet être interprétée comme n'étant pas, dans ce contexte, qu'un simple signe de religiosité ».

Me Sefen Guez Guez, avocat du CCIF, a fait part de son intention, au nom de son client, de faire appel de cette ordonnance devant le [Conseil d'État](#), expliquant que « cette décision ouvre la porte à l'interdiction de tout signe religieux dans

l'espace public ». Il s'étonne également, n'ayant eu connaissance « que le 11 août » de cet arrêté du 28 juillet, que le caractère d'urgence n'ait pas été retenu, et que « pour une décision aussi importante, aucune audience publique permettant un débat contradictoire » n'ait été envisagée.

Le 28 juillet, le maire [Les Républicains](#) (LR) de Cannes, [David Lisnard](#), avait pris cet arrêté disposant que « l'accès aux plages et à la baignade sont interdits à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et de la laïcité, respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime ». Le 5 août, le maire, lui aussi LR, de Villeneuve-Loubet, Lionel Luca, avait pris à son tour un arrêté interdisant la baignade en burkini sur les plages de sa commune.

http://www.lepoint.fr/justice/cannes-l-arrete-anti-burkini-valide-par-la-justice-13-08-2016-2061057_2386.php